



OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
DES PRISONS
SECTION FRANÇAISE

Contribution en vue de l'examen du cinquième rapport périodique de la France (74^{ème} session)

**de l'Observatoire international des prisons – section française
à l'attention du Comité onusien des droits économiques, sociaux et culturels**

28 août 2023

L'Observatoire international des prisons – section française (ci-après « OIP-SF ») est une association loi 1901 qui dispose du statut consultatif auprès des Nations Unies. Créé en 1996, il observe les conditions de détention dans les prisons françaises, par un travail d'enquête approfondi, réalisé avec l'aide de correspondants intra-muros. Il a notamment pour mission de faire respecter les droits fondamentaux en prison par des actions en justice et un travail de plaidoyer auprès des pouvoirs publics.

La présente contribution porte sur le **non-respect par l'État français des articles 6 à 9, 11, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans ses prisons.**

Sommaire

Summary in English	1
SUR LE NON-RESPECT DES ARTICLES 6 À 9 – DROIT AU TRAVAIL, DROIT DE JOUIR DE CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES, DROITS SYNDICAUX ET DROIT A LA PROTECTION SOCIALE.....	1
Sur le droit au travail (article 6)	1
Sur le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (article 7)	2
Sur les droits syndicaux (article 8)	3
Sur le droit à la sécurité sociale (article 9)	3
SUR LE NON-RESPECT DE L'ARTICLE 11 – DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT	3
Sur la nourriture.....	4
Sur le vêtement.....	4
Sur le logement	5
SUR LE NON-RESPECT DE L'ARTICLE 12 – DROIT DE JOUIR DU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE	7
SUR LE NON-RESPECT DE L'ARTICLE 13 – DROIT A L'ÉDUCATION	10

Summary in English

The French section of the International Prison Observatory (hereinafter "OIP-SF") is a not-for-profit organisation working for human rights in prisons, which has a consultative status with the United Nations. Since 1996, it has been observing and highlighting the prison conditions in French prisons, through in-depth investigative work, carried out with the help of intramural correspondents. It has also been producing rigorous analysis of penal and prison policies and ensuring respect for fundamental rights in prison through legal action and advocacy work with the public authorities.

This submission aims, for the purpose of the review of the fifth periodic report of France, to inform the Committee on Economic, Social and Cultural Rights on France's failure to implement several rights set out in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights towards prisoners. In particular, the OIP-SF is concerned about the failure to adequately implement Articles 6 to 9 of the Covenant to guarantee prisoners the right to work, the right to the enjoyment of fair and favourable working conditions, trade union rights and the right to social security. The OIP-SF is also concerned about the severe failures to ensure prisoners the right to an adequate standard of living as prescribed by Article 11 of the Covenant, in particular with regard to food, clothing and housing. The OIP-SF regrets as well the non-compliance of France with Article 12 which guarantees the right to enjoy the highest attainable standard of physical and mental health. Finally, this submission underlines the failure to apply Article 13 of the Covenant in the French prisons, providing for the right to education.

SUR LE NON-RESPECT DES ARTICLES 6 À 9 – DROIT AU TRAVAIL, DROIT DE JOUIR DE CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES, DROITS SYNDICAUX ET DROIT A LA PROTECTION SOCIALE

Sur le droit au travail (article 6)

1. Selon le code pénitentiaire français, « toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le souhaitent »¹. Cependant, seules 31% des personnes détenues travaillent selon les dernières données rendues publiques par l'administration française.

2. Or la demande de travail en prison est très importante. Le travail relève en effet d'une nécessité économique pour faire face aux frais inhérents à la détention, en particulier eu égard à la très grande précarité de la population carcérale française. Le salaire peut ainsi permettre de « cantiner », c'est-à-dire acheter des produits, notamment d'hygiène ou alimentaires pour compenser les carences quantitatives et qualitatives, ou des crédits téléphoniques – dont les coûts restent exorbitants par rapport au marché extérieur – pour contacter ses proches ou son avocat. La rémunération permet encore de préparer la sortie de prison et de pouvoir, le cas échéant, indemniser les victimes.

3. Les activités de travail sont en outre fortement sollicitées puisque « prises en compte pour l'appréciation des efforts sérieux de réinsertion et de la bonne conduite des personnes détenues condamnées »², tout comme les versements volontaires des sommes dues aux victimes et au Trésor public. Ces éléments sont essentiels : ils conditionnent l'octroi de réductions de peine par le juge, et sont pris en compte dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine.

4. Outre l'insuffisance quantitative de l'offre de travail pour garantir un libre choix, les activités de travail proposées demeurent très orientées vers la production industrielle et manufacturière, et consistent majoritairement en des tâches répétitives et non qualifiantes, souvent automatisées à l'extérieur.

¹ L.412-1 alinéa 2 du code pénitentiaire.

² L.412-1 alinéa 1 du code pénitentiaire.

Sur le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (article 7)

5. En dépit de la réforme votée fin 2021³, le droit du travail ne s'applique toujours pas dans les prisons françaises. Le nouveau cadre juridique entérine en effet un régime dérogatoire qui enferme le travailleur dans un statut précaire, avec une rémunération indécente, sans droit collectif et protection individuelle, et des droits sociaux restreints. Outre que ces différences ne trouvent aucune justification dans d'éventuelles spécificités du monde carcéral, ces dernières devraient au contraire conduire à ancrer le travail en prison dans une logique de réinsertion.

6. La précarité du travailleur détenu tient d'abord à l'absence de garantie quant à la pérennité de son emploi. En particulier, en prison, les contrats à durée déterminée (CDD) n'ont pas de durée maximale et peuvent être renouvelés indéfiniment⁴. Elle tient ensuite à la recherche d'une flexibilité maximale des travailleurs captifs au profit des donneurs d'ordre. Ainsi, la durée minimale de travail hebdomadaire est de dix heures – contre vingt-quatre dans le droit commun – mais le nombre d'heures complémentaires que le donneur d'ordre peut imposer au travailleur est bien plus important – jusqu'à la moitié de la durée de travail prévue au contrat contre 10% hors les murs.

7. Par ailleurs, la suspension de l'activité donne lieu à la suspension du contrat sans aucune indemnisation financière. Le donneur d'ordre peut encore librement modifier le planning de travail jusqu'à vingt-quatre heures avant, contraignant éventuellement le travailleur qui choisirait d'honorer des rendez-vous parfois programmés de longue date, avec des soignants, le juge ou un visiteur par exemple, à perdre sa rémunération. Le donneur d'ordre peut aussi, dans le même délai, modifier le nombre d'heures de travail : prévenu au moins vingt-quatre heures avant, le travailleur détenu ne peut refuser d'accomplir des heures complémentaires ; à l'extérieur, le délai est de trois jours.

8. La rémunération horaire minimale consiste quant à elle en un pourcentage indécent du minimum légal (Smic - Salaire minimum interprofessionnel de croissance). Elle varie entre 20 et 33% du Smic (respectivement 2,3€ et 3,8€) pour une personne détenue travaillant pour l'administration pénitentiaire au service général, c'est-à-dire réalisant une activité qui participe au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire. Elle est de 45% (5,18€) pour une personne détenue travaillant en production.

9. Ces taux, bien que dérisoires, sont en outre régulièrement bafoués à travers la pratique dite de la rémunération « à la pièce ». Interdite par la loi française depuis 2009, elle consiste à calculer le salaire en fonction de la production réalisée et non du nombre d'heures effectivement travaillées. En se fondant sur les condamnations de l'État par les tribunaux nationaux, les rapports de visite des prisons par le Contrôle général des lieux de privation de liberté ou encore les rapports annuels de la Direction des affaires juridiques du ministère de la Justice, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe conclut en mars 2023 à la non-conformité de la situation française à la Charte « au motif qu'il n'est pas établi que le salaire minimum soit équitable »⁵.

10. Concernant les jours fériés, ils sont chômés en prison sans donner lieu à rémunération⁶, alors qu'ils sont rémunérés en droit commun pour les salariés dont l'ancienneté est supérieure à trois mois. Les travailleurs détenus restent également exclus du bénéfice des congés payés, un droit acquis depuis près de 90 ans à l'extérieur.

11. Enfin, l'effectivité des avancées apportées par la réforme n'est nullement garantie. L'inspection du travail, qui détient hors les murs une compétence générale sur la relation de travail, est cantonnée en prison au contrôle de l'hygiène et de la sécurité : échappent donc notamment à son contrôle les modalités d'exécution du contrat de travail et la rémunération.

³ Loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

⁴ En droit commun, le nombre de renouvellements est limité à deux, et sur une période qui ne peut excéder dix-huit mois.

⁵ <https://rm.coe.int/conclusions-2022-france-f/1680aa9c95>

⁶ Article R. 412-62 du code pénitentiaire.

Sur les droits syndicaux (article 8)

12. Les travailleurs incarcérés sont privés de tout droit collectif, même les plus fondamentaux : créer un syndicat, faire grève, être collectivement représentés ou simplement exprimer une parole collective sur les conditions de travail. En prison, participer – ou seulement « tenter » de le faire – à « toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre » est constitutif d'une faute du premier degré – le niveau le plus élevé – et passible de vingt jours en cellule disciplinaire⁷. Mais, « du point de vue de l'administration pénitentiaire, le "collectif" est subversif par nature »⁸. De fait, il n'est pas rare que des personnes soient sanctionnées pour de simples pétitions. Plus généralement, protester, sous quelque forme que ce soit, contre ses conditions de travail emporte le risque de perdre son travail.

13. Pourtant, les droits collectifs ne sont pas antinomiques par essence avec le milieu et l'ordre pénitentiaires. Au contraire, la parole ou la revendication dans leurs formes pacifiques, négociées et démocratiques, sont des vecteurs d'apaisement. En outre, le cadre juridique et les conditions de travail en prison sont particulièrement contestables et les personnes détenues se retrouvent privées de levier de revendication ou de négociation leur permettant de se constituer en acteurs du respect et de l'amélioration de leurs droits.

Sur le droit à la sécurité sociale (article 9)

14. Si la réforme de 2021 consacre quelques évolutions positives en termes de protection sociale, elle ne suffit pas à établir des conditions de travail équitables. Tout d'abord, nombre de ces avancées ne sont toujours pas entrées en vigueur et la date butoir annoncée est décembre 2024, soit trois ans après l'adoption de la loi. C'est le cas notamment du droit à l'assurance chômage à l'issue de la détention, ou du droit à des indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

15. Ces avancées restent de plus largement parcellaires. Les mesures relatives à l'assurance chômage et à l'assurance maladie sont ainsi restreinte à l'issue de la détention : les personnes détenues ne pourront en bénéficier pendant la durée de leur détention. De plus, les modalités de calcul et d'acquisition des prestations sociales seront déterminées par ordonnance, sans aucune garantie de leur caractère équitable par rapport au reste de la population française. Enfin, les travailleurs détenus restent exclus d'une importante partie des mesures de protection sociale. C'est le cas en particulier de l'indemnisation en cas de maladie non professionnelle.

Pour aller plus loin - Documentation produite par l'OIP-SF :

- « [Une main d'œuvre d'appoint, sous-payée et muselée : le 1^{er} mai s'arrête aux portes de la prison](#) », 28 avril 2023 (communiqué de presse)
- « [Le Conseil de l'Europe épingle la France sur la rémunération indécente des travailleurs détenus](#) », 5 avril 2023 (communiqué de presse)
- « [Travail en prison : droits au rabais pour une flexibilité maximale](#) », 1^{er} juillet 2022
- « [Travail en prison : une réforme indispensable mais inaboutie](#) », 28 septembre 2021

SUR LE NON-RESPECT DE L'ARTICLE 11 – DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

16. La prison fonctionne à la fois comme sanction de la pauvreté, source de paupérisation et entrave à la réinsertion à la sortie : c'est le constat dressé par un rapport publié par Emmaüs-France et le Secours catholique en octobre 2021 à partir d'une enquête menée durant deux ans⁹. De fait, en mars 2022,

⁷ Article R. 232-4 du code pénitentiaire.

⁸ « Le droit d'expression collective des personnes détenues » (rapport), Cécile Brunet-Ludet, Direction de l'administration pénitentiaire, 2010.

⁹ « Au dernier barreau de l'échelle sociale : la prison » (rapport), Emmaüs-France et Secours catholique, octobre 2021.

19,3% des personnes détenues étaient considérées par l'administration pénitentiaire comme étant dépourvues de ressources suffisantes¹⁰. Si quelques aides existent, elles restent largement insuffisantes pour permettre aux personnes détenues d'avoir un niveau de vie suffisant. Plus particulièrement, la nourriture, le vêtement et le logement présentent aujourd'hui une insuffisance caractérisée.

Sur la nourriture

17. Si l'administration pénitentiaire distribue gratuitement deux repas et une collation par jour, les quantités sont parfois insuffisantes¹¹, la qualité de la nourriture médiocre et déficiente en produits frais, et les repas pas toujours respectueux des régimes alimentaires des personnes détenues. Ces dernières peuvent alors cantiner des produits, c'est-à-dire les acheter sur un catalogue spécifique. Mais le prix est souvent bien plus élevé qu'à l'extérieur¹², et des restrictions d'accès pour motif disciplinaire sont possibles. Enfin, les conditions pour cuisiner en cellule sont généralement rudimentaires, quand elles ne sont pas dangereuses.

Extrait de [l'ordonnance rendue par le tribunal administratif de Bordeaux le 11 octobre 2022](#)

« 17. En premier lieu, il résulte de l'instruction et notamment des recommandations de la contrôleure générale des lieux de privation de liberté formulées le 30 juin 2022, que la quantité de nourriture n'est pas répartie équitablement entre les détenus, puisque les détenus situés en fin des coursives sont régulièrement pénalisés. Ces faits n'étant pas contredits par l'administration, il y a lieu d'enjoindre à celle-ci de modifier la méthode de distribution des repas afin de garantir une répartition équitable de la nourriture entre les détenus.

18. En deuxième lieu, il ressort des recommandations formulées par la contrôleure générale des lieux de privation de liberté qu'un même véhicule non réfrigéré et non nettoyé est utilisé pour le transport du linge souillé et des denrées alimentaires fraîches conditionnées en cagettes, à l'air libre, sans aucun respect de la chaîne du froid, ni prévention des risques de contamination. Si le ministre fait valoir que, concernant la chaîne du froid et l'hygiène des aliments, des tests sanitaires sont réalisés mensuellement par un laboratoire indépendant, il ne conteste pas pour autant les faits relatés par la contrôleure générale des lieux de privation de liberté. Dès lors, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de mettre fin à l'utilisation d'un même véhicule pour le transport du linge souillé et celui des denrées alimentaires fraîches, et de s'assurer que la chaîne du froid est strictement respectée. »¹³

18. En outre, l'accès à l'eau potable n'est pas toujours assuré dans les prisons françaises. A titre d'exemple, la prison pour femmes de Rennes a été privée à deux reprises d'eau potable depuis fin 2022, et ce pour des durées allant jusqu'à plusieurs semaines¹⁴. Certaines détenues se plaignent de problèmes de santé potentiellement liés à la contamination de l'eau courante.

Sur le vêtement

19. L'administration pénitentiaire est théoriquement tenue de fournir des vêtements, notamment des sous-vêtements et des « chaussures de type claquettes », à toute personne qui en ferait la demande lors de son arrivée dans l'établissement. En pratique cependant, la remise de vêtements aux arrivants démunis n'est pas systématique et le contenu du paquetage se limite bien souvent à des sous-vêtements neufs. Selon l'enquête précitée, il n'est pas rare que les personnes aient à attendre plusieurs mois avant d'avoir accès à des vêtements. « Nombre de personnes ne sortent pas en promenade faute de vêtements chauds », y observe un répondant. D'autres évoquent des habits « mal adaptés à la morphologie », « de mauvaise taille », « mauvaise pointure » ou « déchirés ».

¹⁰ Projets annuels de performances, budget général du programme 107 « Administration pénitentiaire ».

¹¹ Voir notamment : « [À la Santé, les détenus ont la dalle](#) », *Dedans Dehors*, n° 104, juillet 2019.

¹² « Cantiner en prison : quand changement de prestataire rime avec explosion tarifaire », OIP-SF, 12 octobre 2022.

¹³ Voir également [l'ordonnance du 17 avril 2023 rendue par le Tribunal administratif de Versailles](#).

¹⁴ « L'eau de nouveau impropre à la consommation à la prison des femmes de Rennes », *Ouest France*, 17 juillet 2023 ; « L'eau n'est toujours pas potable dans la prison des femmes de Rennes », *Ouest France*, 22 décembre 2022.

20. En maison d'arrêt, l'entretien du linge est pour l'essentiel assuré par les proches qui, à l'occasion des parloirs, sont autorisés à récupérer le linge sale auprès du personnel pénitentiaire et à le restituer propre. Celles qui sont incarcérées dans un établissement ne disposant d'aucune facilité et qui ne reçoivent pas de visite sont, elles, contraintes de laver leur linge à la main en cellule – ce qui n'est pas sans poser de problème notamment dans les établissements vétustes dépourvus d'eau chaude. Elles doivent se procurer la lessive en cantine, et sont confrontées au problème du séchage, dans la mesure où les règlements intérieurs leur interdit « d'étendre [leur] linge sur les barreaux des fenêtres ». L'accès au service de buanderie peut encore être limité à certains vêtements. En 2023, à la maison d'arrêt de Limoges, après avoir interdit aux personnes détenues de confier la lessive de leurs sous-vêtements et chaussettes à la buanderie, la possibilité a été limitée à cinq sous-vêtements et paires de chaussettes tous les quinze jours. Cette situation, indigne, les contraint à laver leur linge sur leur temps chronométré de douche – accessible quelques jours par semaine uniquement – ou dans le lavabo de leur cellule alimentée en eau froide uniquement¹⁵.

Sur le logement

21. Le 30 janvier 2020, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour les traitements inhumains ou dégradants infligés aux personnes détenues, causés par l'indignité de ses conditions de détention et la surpopulation chronique de ses prisons¹⁶. Dans un rapport publié en juin 2022 avec le soutien d'Amnesty International France, l'OIP-SF dressait le bilan de l'état des conditions de détention et de l'action des pouvoirs publics, en total décalage avec l'urgence de la situation. Six mois plus tard, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en charge de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, s'est alarmé de l'aggravation de la situation¹⁷. En mai 2023, c'est au tour du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de son examen périodique universel, d'adresser à l'État français des recommandations afin de « mettre fin à la surpopulation carcérale, aux conditions de détention déplorables et aux violations des droits des détenus »¹⁸. Le 6 juillet 2023, la Cour européenne des droits de l'homme condamne une nouvelle fois la France¹⁹.

22. Au 1^{er} juillet 2023, 74 513 personnes sont enfermées dans les prisons françaises et, parmi elles, deux-tiers sont détenues dans des maisons d'arrêt dont le taux d'occupation moyen est de 146,3%. 2 478 personnes y dorment sur un matelas posé à même le sol. Selon les statistiques de l'administration pénitentiaire, 59 établissements affichent un taux d'occupation supérieur ou égal à 150%, dont 8 dépassant même les 200%. Des chiffres officiels qui cachent des réalités plus dramatiques encore dans certains quartiers. En effet, le ministère de la Justice affiche des taux d'occupation largement sous-estimés : il s'agit de taux globaux de quartiers ou d'établissements qui incluent les places des quartiers rarement pleins (femmes, mineurs et, dans certains cas, semi-liberté), contribuant mathématiquement à faire baisser le taux d'occupation global. Un calcul par l'OIP-SF des taux propres aux quartiers hommes des maisons d'arrêt au 1^{er} janvier 2023 a permis de révéler que le nombre de quartiers connaissant des taux d'occupation supérieurs à 200 % était en réalité le double de celui indiqué dans les statistiques officielles²⁰.

23. Les conséquences sont dramatiques : parmi elles, promiscuité, manque d'intimité, non-séparation des différentes catégories de détenus, augmentation des tensions et violences. Les conditions de vie particulièrement dégradées et dégradantes qu'elles imposent sont encore exacerbées par la vétusté et l'insalubrité d'une proportion importante des établissements pénitentiaires. En 2017, la Commission des lois du Sénat relevait que plus d'un tiers des cellules étaient considérées comme vétustes²¹. Une situation qui perdure du fait d'un « sous-investissement immobilier chronique » en matière de maintien en condition opérationnelle et de rénovation, comme le relevait le ministre de la Justice, Jean-Jacques

¹⁵ « Interdiction de laver ses sous-vêtements à la buanderie de la prison de Limoges », OIP-SF, 20 juillet 2023.

¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *J.M.B et autres c. France*, 30 janvier 2020, n°9671/15.

¹⁷ « Surpopulation carcérale : le Conseil de l'Europe accentue la pression sur la France », OIP-SF, 9 décembre 2022.

¹⁸ « Surpopulation et conditions indignes dans les prisons françaises : les Nations-Unies alertent à leur tour », OIP-SF, 22 mai 2023.

¹⁹ « Surpopulation carcérale et conditions de détention indignes : la France à nouveau condamnée par la CEDH », OIP-SF, 6 juillet 2023.

²⁰ « Surpopulation carcérale : le ministère de la Justice affiche des taux d'occupation largement sous-estimés », OIP-SF, 1^{er} mars 2023.

²¹ Avis n°114 (2017-2018) sur le budget de l'administration pénitentiaire.

Urvoas, en 2016, et comme le pointait encore le rapporteur pour avis du budget pénitentiaire à l'Assemblée nationale, Bruno Questel, à propos du budget 2022 : « La vétusté est telle que [les établissements] ne peuvent être rénovés grâce aux seuls crédits d'entretien et de maintenance. » Le budget de l'administration pénitentiaire fléchit vers la rénovation des prisons existantes – de 80 millions d'euros – est en effet sans commune mesure avec les besoins. Selon le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, 500 millions d'euros seraient nécessaires uniquement pour les travaux de réhabilitation de la prison de Fresnes²².

24. En outre, alors que les nouvelles places de prison sont régulièrement présentées comme un outil de lutte contre l'indignité des conditions de détention, leur grande majorité ne vient pas se substituer à des prisons vétustes, mais uniquement s'y ajouter²³. Et même lorsqu'elles conduisent à la fermeture d'autres places, elles sont très rapidement surpeuplées. Ouvertes en 2021, les maisons d'arrêt de Mulhouse présentent un taux d'occupation de 195%, avec 32 matelas au sol et 96 personnes vivant avec un espace disponible individuel inférieur à trois mètres carrés²⁴. La « sur-utilisation » que cela engendre contribue à l'accélération du délabrement de ces établissements. Un an après son ouverture en 2017, le nouveau quartier maison d'arrêt pour hommes de la prison des Baumettes, à Marseille, atteignait ainsi 154% d'occupation²⁵, avec des conditions matérielles particulièrement dégradées.

25. En tout, 46 établissements pénitentiaires français ont été considérés comme exposant les personnes détenues à des traitements inhumains ou dégradants par la justice française et/ou par la Cour européenne des droits de l'homme²⁶.

Extraits du [rapport publié par l'OIP-SF en juin 2022](#)

« Faute de lits en quantité suffisante, des matelas sont posés par terre : « Nous sommes trois en cellule et je dors à même le sol dans un espace de 6m² [...]. Nous sommes enfermés 22 heures sur 24 », écrivait à l'OIP une personne détenue à la maison d'arrêt de Béziers en septembre 2021. [...]

Dans de nombreux établissements, les toilettes installées en cellule ne sont en effet pas cloisonnées. « Les toilettes sont séparées par un muret ouvert, toutes les personnes ouvrant la porte vous voient, il n'y a aucune intimité. Sans compter les odeurs désagréables. À peine 1,5mètre du lieu où on prend les repas, ça coupe l'appétit. On brûle des peaux d'orange quand on en dispose, sinon on ouvre grand les fenêtres ou encore on cantine du déodorant ou de la Javel », écrivait à l'OIP une personne détenue à la maison d'arrêt de Bourg-en-Bresse en octobre 2021. [...]

Nombre de personnes détenues décrivent ainsi des cellules aux murs décrépis et fissurés, des fenêtres mal isolées, des espaces insuffisamment ventilés. « Je me réveille avec des fourmis sur le corps. Il y a un trou dans le mur d'où les fourmis entrent, le mur est rongé et s'effrite tous les jours par petits bouts », écrivait en avril 2021 une personne détenue à Saint-Étienne. « Lorsqu'il fait froid, on calfeutre avec du plastique ou du tissu les interstices autour de la fenêtre du mieux que l'on peut », expliquait une autre, incarcérée à Perpignan, en décembre 2021.

Les problèmes d'isolation thermique sont souvent aggravés par des systèmes de chauffage anciens, sous dimensionnés ou encore délabrés : « Je vous écris depuis une maison d'arrêt de l'Est de la France. J'ai les cervicales qui se bloquent à cause du froid en cellule. Je suis obligée de mettre deux pyjamas d'hiver, un peignoir et un bonnet pour me réchauffer. Les murs sont mouillés d'humidité, il n'y a que deux tuyaux qui servent de chauffage. Mon dos me fait très mal. Je pense que j'ai un début de rhumatisme alors que je n'ai même pas 30 ans. Je ne comprends pas comment on peut nous faire vivre un tel enfer, surtout en hiver », témoignait une personne détenue en décembre 2021. Des écrits qui font écho à d'autres, reçus de l'ensemble du territoire. [...]

²² Déclaration de Stéphane Scotto lors de la visite de l'établissement par une délégation de la Commission nationale consultative des droits de l'homme le 2 mars 2022.

²³ Le plan « 15 000 nouvelles places de prison » concerne uniquement la création de places nettes de prison.

²⁴ Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL), [Rapport de visite du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach \(Haut-Rhin\)](#), visite du 30 novembre au 9 décembre 2022.

²⁵ « [Bilan un an après l'ouverture des Baumettes 2 : une prison « low cost » déjà dégradée](#) », OIP-SF, 14 mai 2018.

²⁶ « [46 prisons condamnées pour conditions de détention indignes](#) », OIP-SF, 28 juin 2023.

Dans nombre d'établissements, les personnes détenues se plaignent également de la présence de nuisibles. « Dans certaines cellules, il peut y avoir une centaine de cafards », expliquait une personne détenue à Nanterre en septembre 2021. À la prison de Fresnes, de nombreux courriers adressés à l'OIP dénoncent la présence de souris, cafards, punaises et puces, ainsi que la présence de rats dans les cours de promenade. À bout, un détenu écrivait en septembre 2021 : « J'ai fait plusieurs tentatives de suicide. Je n'en peux plus des rats, je n'arrive pas à dormir. Les cafards, les insultes entre détenus, j'ai peur. » « En promenade ou la nuit, on voit des rats sortir des égouts, c'est juste immonde », dépeignait quant à lui un détenu nantais dans un courrier de novembre 2021. En février 2022, une mère dont le fils est incarcéré à Albi écrivait : « Mon fils a dû mettre son matelas sur deux tables pour ne pas dormir avec les rats et les cafards. »

Cette situation, au-delà d'exposer les personnes détenues à des conditions de vie indignes, concourt parfois à l'aggravation de leurs problèmes de santé. En février 2021, un détenu qui dormait sur un matelas au sol à la maison d'arrêt de Seysses a attrapé la leptospirose, une maladie bactérienne transmise par l'urine de rat, et a été hospitalisé dans un état grave en service de soins spécialisés. Dans cet établissement, les rats prolifèrent. »

26. Cette situation reste d'une actualité criante : en juillet 2023, l'OIP-SF dénonçait devant la justice française l'état alarmant de la prison de Perpignan : prolifération des nuisibles, cellules dégradées, manque cruel d'hygiène et notamment privation de l'accès aux douches au quartier disciplinaire, risque d'incendie élevé, le tout dans un contexte d'occupation à plus de 200% et de promiscuité insupportable, avec plus de soixante matelas au sol et moins de 1m² d'espace de vie par personne²⁷.

27. Les réformes pénales et pénitentiaires engagées passent largement à côté des facteurs à l'origine de l'inflation carcérale – et nombre d'entre elles promettent même d'y contribuer. Celles visant à développer des alternatives à la détention restent marginales, et conduisent à l'accroissement de la population sous main de justice en parallèle d'une augmentation continue de la population incarcérée. Alors qu'un rapport parlementaire publié le 19 juillet 2023 et faisant état des conditions indignes de détention exacerbées par la surpopulation promeut la mise en place d'un mécanisme de régulation carcérale²⁸, la France a récemment voté la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice pour 2023-2027 qui porte à 18 000 le nombre de places de prison supplémentaires (contre 15 000 initialement prévues)²⁹. Or, depuis trente ans, la succession de plans immobiliers pour construire davantage de prison échoue à absorber la surpopulation carcérale et grève le budget dédié tant à l'amélioration des conditions de détention qu'au développement des alternatives à la prison³⁰.

Pour aller plus loin - Documentation produite par l'OIP-SF :

- « [Dignité en prison : quelle situation deux ans après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme ?](#) », juin 2022 (rapport publié avec le soutien d'Amnesty International).
- « [Aux confins de la pauvreté](#) : l'indigence en prison », Dedans Dehors, n° 113, décembre 2021.
- « [À la Santé, les détenus ont la dalle](#) », Dedans Dehors, n° 104, juillet 2019.

SUR LE NON-RESPECT DE L'ARTICLE 12 – DROIT DE JOUIR DU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

28. Pour les spécialités les plus demandées, les personnes détenues doivent parfois attendre plusieurs mois avant d'obtenir un rendez-vous, quand elles l'obtiennent. C'est particulièrement le cas pour les

²⁷ « [Prison de Perpignan : la justice saisie pour suspendre les incarcérations](#) », OIP-SF, 10 août 2023. Voir également : « [Conditions indignes à la prison de Nanterre : pour la deuxième fois en six mois, la justice ordonne à l'administration pénitentiaire d'agir](#) », OIP-SF, 4 juillet 2023 ; « [L'indignité des conditions de détention de la prison de Saint-Etienne enfin reconnue par le Conseil d'État](#) », OIP-SF, 16 mai 2023 ; « [Conditions indignes de détention à la prison de Bois d'Arcy : l'État condamné à prendre des mesures en urgence](#) », OIP-SF, 18 avril 2023.

²⁸ [Rapport d'information parlementaire sur les alternatives à la détention et l'éventuelle création d'un mécanisme de régulation carcérale](#), n°1539, 19 juillet 2023.

²⁹ [Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, n° 897](#), déposé(e) le mercredi 19 juillet 2023.

³⁰ « [Plus on construit, plus on enferme : rompre le cercle vicieux](#) », OIP-SF, juillet 2023.

soins dentaires, mais aussi pour les soins de kinésithérapie, d’ophtalmologie ou encore de gynécologie. Malgré une prévalence des maladies infectieuses en prison, et notamment du VIH et de l’hépatite C, leur prévention comme leur prise en charge sont par ailleurs ralenties par les contraintes liées à la détention. Ces défaillances contribuent à une détérioration de l’état de santé des personnes incarcérées, avec des conséquences parfois dramatiques : des pathologies qui s’aggravent, des cancers non détectés, et plus globalement une perte de chance. Elles participent aussi, indirectement, à la dégradation de leur état psychique et au renforcement de leur ressentiment vis-à-vis des institutions.

29. Les dysfonctionnements constatés trouvent leurs origines dans nombre de facteurs. Une offre de soins réduite d’abord : les besoins en personnel, en plus d’être sous-évalués, sont insuffisamment pourvus, faute d’attractivité des postes mais aussi de volontarisme des autorités de santé, dont les priorités vont parfois ailleurs. Par exemple, à la maison d’arrêt de Lyon-Corbas de 678 places, surpeuplée à 158,8%, le suivi médical des détenus est assuré par un unique médecin généraliste, épaulé d’infirmiers, suite au départ des trois autres en mai 2023 ; une situation mettant gravement en péril la santé des détenus du fait qu’elle ne permet pas d’assurer normalement la continuité des soins somatiques et l’examen des nouveaux arrivants³¹. S’y ajoutent des conditions matérielles difficiles pour les soignants comme pour leurs patients : locaux inadaptés et mal équipés, contraintes logistiques liées à l’univers carcéral, logiques sécuritaires qui mettent à mal la prise en charge et le suivi médical.

30. Faute de pouvoir consulter un spécialiste en détention, les personnes détenues devraient en principe pouvoir se faire soigner à l’extérieur. Mais les extractions pour raisons médicales, qui nécessitent une escorte pénitentiaire, sont régulièrement annulées par manque de personnel. Et quand elles ont lieu, les conditions dans lesquelles elles se déroulent conduisent nombre de détenus à préférer se priver de soin tant les dispositifs de sécurité et moyens de contrainte sont souvent excessifs, appliqués indistinctement à tous quelle que soit leur dangerosité. Il est ainsi fréquent que des personnes détenues soient examinées menottées et en présence de personnels pénitentiaires – y compris pendant des interventions chirurgicales –, au mépris de leur dignité mais aussi du respect du secret médical. Et si la loi prévoit la possibilité d’octroyer à certaines catégories de personnes détenues des permissions de sortir pour soins, sans surveillance pénitentiaire donc, celles-ci sont dans les faits rarement accordées. Les hospitalisations de courte durée, à l’hôpital de secteur, se heurtent le plus souvent aux mêmes problèmes de disponibilité d’escorte et d’atteinte à la confidentialité des soins. Pour les prises en charge plus longues en revanche, l’existence de structures spécialisées, les unités hospitalières sécurisées, garantit des conditions davantage respectueuses des droits fondamentaux des patients détenus. Mais d’autres problèmes s’y posent, de natures variées – manque de place dans les unités dédiées à la santé mentale, difficultés organisationnelles pour celles dédiées aux soins somatiques – qui contribuent en définitive, également, à une limitation de l’accès aux soins.

31. Pour les nombreuses personnes détenues dont l’état de santé exige un suivi sanitaire au long cours – celles atteintes de pathologies chroniques, de longues maladies, en situation de handicap, ou encore les personnes âgées dépendantes, de plus en plus nombreuses en prison –, les multiples contraintes liées à la détention mais aussi l’architecture carcérale constituent autant d’obstacles supplémentaires à l’accès aux soins et à une prise en charge adaptée. Et si des dispositifs légaux existent pour permettre la remise en liberté des personnes dont l’état n’est pas compatible avec la vie en prison, ceux-ci ne sont que rarement utilisés : complexes et méconnus, ils sont peu demandés, et encore plus rarement octroyés. En cause, le manque de structures alternatives pour accueillir les personnes concernées, mais aussi la frilosité des magistrats, qui les réservent le plus souvent aux seules personnes en fin de vie et dont le pronostic vital est engagé à très court terme. En conséquence, certaines personnes sont maintenues en prison en dépit d’un état de santé dégradé et de conditions de détention inadaptées, qui aggravent leur vulnérabilité.

³¹ « [Pénurie de médecins à Lyon-Corbas : situation alarmante pour l’accès aux soins des détenus](#) », OIP-SF, 24 juillet 2023.

« [Pronostic vital engagé pour une personne détenue à la maison d'arrêt de Nancy-Maxéville](#) », communiqué de presse publié par l'OIP-SF le 26 janvier 2023

« Monsieur R. est incarcéré à la maison d'arrêt de Nancy-Maxéville malgré un état de santé jugé durablement incompatible avec la détention. Sa demande de suspension de peine pour raison médicale sera examinée ce lundi 30 janvier, soit pas moins de quinze mois après avoir été déposée.

Incarcéré en 2019 à la maison d'arrêt de Strasbourg puis transféré à la maison d'arrêt de Nancy-Maxéville en juin 2021, Monsieur R., 69 ans, cumule de nombreux problèmes de santé : diabète compliqué d'une neuropathie et d'une atteinte ophtalmologique, hypertension artérielle, dyslipidémie, insuffisance respiratoire chronique, apnée du sommeil, bronchopneumopathie chronique, obésité, surdité et cataracte. Il est en fauteuil roulant et ne peut se lever.

En octobre 2021, son avocate a déposé une demande de suspension de peine pour raison médicale. La loi prévoit en effet la possibilité de prononcer cette mesure, à titre humanitaire, dès lors qu'une expertise médicale établit que « la personne est atteinte d'une pathologie engageant son pronostic vital ou que son état de santé physique ou mental est incompatible avec le maintien en détention ».

Ce n'est cependant qu'un an plus tard, soit le 18 octobre 2022, que l'expertise médicale alors demandée est rendue : elle indique que l'espérance de vie de Monsieur R. est fortement réduite à deux ans avec une aggravation hautement probable et un risque de décès brutal dans les mois à venir. Le médecin expert précise que « son état de santé n'est durablement pas compatible avec le maintien en détention », et qu'une prise en charge médicale spécialisée pluridisciplinaire régulière est nécessaire. Pourtant, l'audience du tribunal d'application des peines qui doit étudier la demande de suspension de peine ne se tiendra que le 30 janvier prochain, soit plus de trois mois après la délivrance du rapport d'expertise.

À ces délais s'ajoutent de graves carences dans le suivi sanitaire de Monsieur R.: au moins quatre extractions médicales pour des consultations de diabétologie ont été annulées depuis le mois d'août 2022, principalement à cause d'un manque de personnel pénitentiaire pour assurer la sortie sous escorte, plus rarement en raison de retards des ambulanciers. Les conditions de détention de Monsieur R. en plus d'être incompatibles avec son état de santé, sont en outre compliquées par des difficultés matérielles : bien qu'il soit incarcéré dans une cellule pour personnes à mobilité réduite, celle-ci se retrouve inondée à chaque douche en raison d'un problème d'évacuation des eaux.

Cette situation illustre les risques que font peser sur les détenus atteints de pathologies lourdes les lenteurs d'un système judiciaire engorgé, et souligne une fois encore l'incapacité des établissements pénitentiaires à offrir un accès aux soins et des conditions de détention adaptés à leurs besoins. »

32. Enfin, sur le plan psychiatrique, le suivi des détenus est largement insuffisant face à l'importance des besoins. En 2006 déjà, le Comité consultation national d'éthique s'alarmait : « On assiste à un déplacement de l'hôpital psychiatrique vers la prison »³². Une étude parue deux ans auparavant révèle en effet que huit hommes et sept femmes détenus sur dix sont atteints d'un trouble mental (trouble anxieux, dépression, trouble bipolaire, psychose, etc.), la majorité cumulant plusieurs troubles et/ou une problématique addictive³³. L'étude indique également qu'un détenu sur deux souffre d'un trouble anxieux (contre un sur cinq en population générale), un sur quatre d'un trouble psychotique (contre 3 % en population générale). Selon la dernière étude rendue publique sur le sujet, les deux tiers des hommes détenus en maison d'arrêt et les trois quarts des femmes sortant de détention présentent, à la sortie de prison, un trouble psychiatrique ou lié à une substance³⁴.

Pour aller plus loin - Documentation produite par l'OIP-SF :

- « [La santé incarcérée. Enquête sur l'accès aux soins spécialisés en prison](#) », juillet 2022 (rapport)
- « [Les soins spécialisés à la peine](#) », Dedans Dehors, n°115, juillet 2022

³² Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, Avis n° 94, « [La santé et la médecine en prison](#) ».

³³ Falissard B. (dir.), Enquête de prévalence sur les troubles psychiatriques en milieu carcéral. Étude pour le ministère de la Santé (Direction générale de la santé) et le ministère de la Justice (Direction de l'administration pénitentiaire), décembre 2004.

³⁴ F2RSM Psy, « [La santé mentale en population carcérale sortante : une étude nationale](#) », décembre 2022.

- « [Ces hommes ont besoin de soins et on les punit](#) », Lettre ouverte adressée en juin 2022
- « [Malades psychiques en prison : une folie](#) » et « [Soins psychiatriques en prison : un pansement sur une plaie béante](#) », Dedans Dehors, n°99, mars 2018

SUR LE NON-RESPECT DE L'ARTICLE 13 – DROIT A L'EDUCATION

33. Censé être un droit, l'accès des personnes détenues à l'éducation relève en pratique d'un privilège octroyé à peu d'entre elles. Le ratio moyen d'enseignants par rapport au nombre de personnes détenues est d'abord particulièrement faible, de 1 pour 130. Ainsi, seule une personne détenue sur quatre bénéficie d'une activité d'enseignement, avec un temps de scolarisation moyen par ailleurs très faible, d'à peine 6 heures par semaine. Pourtant, les besoins sont criants : 10% sont illettrés, 90% ont un niveau inférieur au bac et près de la moitié n'ont aucun diplôme.

34. Une autre problématique est le manque d'offre correspondant au niveau scolaire de nombreuses personnes détenues. Celles ayant dépassé le niveau troisième et qui souhaitent poursuivre leurs études sont par exemple particulièrement pénalisées : il est très difficile de trouver pour chaque matière un professeur disponible.

35. Le constat est similaire pour les personnes souhaitant accéder aux études supérieures : dans le meilleur cas, le responsable local de l'enseignement prodigue un accompagnement dans les démarches d'inscription en école et un tutorat. Pour le reste, les étudiants incarcérés travaillent essentiellement en cellule, de façon autonome. Mais l'interdiction d'accéder à Internet entre les murs rend cette autonomie quasiment impossible.

Témoignages reçus dans le cadre d'une campagne pour un accès à Internet en prison (2022-2023)

« Je n'avais aucun moyen de me connecter à la plateforme en ligne qui permet de récupérer les cours, et la prof comme le responsable local d'enseignement refusaient de me les imprimer, alors que les partiels tombaient deux mois plus tard. » Élise, détenue au centre de détention de Roanne

« Lorsque des facultés proposent des cours à distance, cela inclut souvent des vidéos en ligne. Impossible de les regarder ou de faire des recherches... » Une personne détenue en France

« Faire des études sans Internet quand on ne peut pas se rendre en cours, c'est impossible ! Pour faire passer les cours photocopiés, c'est la croix et la bannière : trop épais donc interdits. Il faut alors envoyer des courriers de 20 pages par la poste. Il y avait plus de 1 000 photocopies ! L'énergie pour trouver les cours, les imprimer, les préparer et les envoyer... Sans compter le coût des photocopies et des envois. Pour un résultat plus que mitigé : toutes les enveloppes ne lui ont pas été remises, il lui manquait donc des parties de cours. Une partie des examens devait se faire en visio, il n'a donc pas pu les valider. Il aurait suffi d'une salle de classe avec des ordi connectés à Internet, et qu'il y ait eu accès à certaines heures. » Tania, mère d'un jeune détenu

« Je suivais un mineur détenu entre février et mars. Il était très motivé par sa scolarité à l'extérieur et très attaché au fait d'avoir son bac et de poursuivre ses études. Il a cherché toutes les manières possibles pour faire ses vœux sur la plateforme Parcoursup depuis la détention. Mais personne n'a pu se connecter à sa place depuis l'extérieur, ce qui a mis à mal tout son projet. Et il n'est certainement pas le seul mineur dans ce cas, malheureusement... » A., membre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

Pour aller plus loin - Documentation produite par l'OIP-SF : « [Enseigner et apprendre malgré la prison](#) », « [Étudier en prison, « un privilège plus qu'un droit »](#) », « [La fracture numérique, nouvelle galère des étudiants détenus](#) », « [Études supérieures en prison : « Tout est un combat »](#) » et « [Scolarisation des mineurs : "peut mieux faire"](#) », Dedans Dehors n°110, mars 2021